

**Direction
de la Prévention
des Pollutions et des Risques**



Mission Bruit

Affaire suivie par : Pascal VALENTIN

tél : 01 42 19 15 34

fax : 01 42 19 15 93

pascal.valentin@ecologie.gouv.fr

28 FÉV 2007
Paris, le
La ministre de l'Écologie et du
Développement durable
à
Mesdames et Messieurs les préfets de
départements

Objet : mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

PJ. 2

En application de la directive européenne visée en objet, le territoire des communes situées au sein d'agglomérations de plus de 250.000 habitants doit faire l'objet d'une cartographie du bruit pour le 30 juin 2007 et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour mi 2008.

Par courriers du 8 février 2007, j'ai rappelé aux maires et aux présidents d'EPCI concernés que les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement, le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et son arrêté d'application du 4 avril 2006 transposent la directive précitée, désignent les autorités compétentes pour réaliser les cartes et les plans (EPCI compétents en matières de lutte contre les nuisances sonores quand ils existent, à défaut les communes) et précisent notamment les modalités d'établissement de ces documents.

Je vous rappelle que les mêmes textes, complétés par l'arrêté du 3 avril 2006, vous ont confié la réalisation, dans les mêmes délais, des cartes de bruit et des PPBE relatifs aux infrastructures de transport les plus circulées et aux principaux aéroports. Le Ministère en charge de l'équipement et des transports a défini les bases d'une organisation qui devrait vous permettre de répondre à cette partie du dispositif.

Afin de permettre aux collectivités de réaliser, dans les meilleures conditions, leurs cartes de bruit, un guide méthodologique intitulé « comment réaliser des cartes de bruit stratégiques en agglomération » a été mis en ligne au mois de juillet 2006 et a récemment fait l'objet d'une diffusion « papier ».

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable : www.ecologie.gouv.fr, mission « risques et pollutions » (feuille rouge) puis rubrique bruit, (cartes de bruit, textes etc...).

Il convient de veiller au respect de l'échéance du 30 juin 2007 fixée par la directive européenne pour la publication des cartes de bruit.

La Commission de l'union européenne vient de la rappeler aux Etats membres et je vous invite à préciser aux autorités compétentes qui vous interrogeraient à ce sujet qu'un report d'échéance, (qui nécessiterait une révision de la Directive) n'est pas envisageable.

Le Code de l'environnement prévoit que l'ensemble des cartes de bruit établies sur votre territoire, vous soient transmises pour cette échéance. En application des dispositions de l'article 10-2 de la Directive précitée, le ministère de l'écologie et du développement durable devra ensuite transmettre à la Commission de l'union européenne les informations fournies par les cartes de bruit début janvier 2008.

Si des difficultés particulières viennent retarder localement la réalisation de certaines cartes, il importe que l'ensemble des productions attendues soient achevées avant la fin de l'année 2007.

A cette fin, il vous est demandé de rappeler leurs obligations aux Présidents d'EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, ou à défaut aux maires concernés, d'ici le 30 mars 2007.

Dans la mesure où l'Etat et les collectivités sont chacun responsables d'une partie de ce dispositif, vous veillerez à ce que vos services facilitent, autant que possible, les échanges de données pour permettre aux différentes autorités compétentes de répondre à leurs obligations respectives dans les meilleures conditions.

Vous voudrez bien vous assurer régulièrement de l'engagement des autorités compétentes dans le dispositif et me faire parvenir, sous timbre « mission bruit », un état d'avancement, et le cas échéant, une prévision d'achèvement des différentes cartes de bruit dans votre département aux 15 juin, 15 septembre et 15 décembre 2007. Vous pourrez également indiquer les principales difficultés signalées.

Pour vos besoins de coordination et de suivi, vous pourrez vous appuyer sur un dispositif de suivi similaire à celui mis en place pour le pilotage des observatoires du bruit des transports terrestres.

Début 2008, en application des dispositions de l'article L 572-10 du code de l'environnement, vous mettrez les autorités compétentes qui n'auraient pas publié leurs cartes en demeure de les produire sous 3 mois et leur préciserez qu'à défaut, ces cartes seront réalisées par vos services, aux frais des autorités défaillantes.

Les modalités selon lesquelles les cartes de bruit « agglomérations » et les cartes de bruit « grandes infrastructures » (qui font l'objet d'une circulaire spécifique) devront m'être transmises vous seront précisées prochainement.

Par le ministre et par délégation, le directeur de la prévention
des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL

Direction
de la Prévention
des Pollutions et des Risques



Paris, - 8 FÉV 2007

**Le Directeur
Délégué aux Risques Majeurs**

Monsieur le Président,

L'Etablissement public de coopération intercommunale que vous présidez est situé au sein d'une agglomération de plus de 250.000 habitants.

En application de la Directive européenne 2002/49 CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, le territoire de votre EPCI doit faire l'objet d'une cartographie du bruit pour le 30 juin 2007 et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement pour mi 2008.

Les articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement, le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 (JO du 26 mars 2006, page 4611) et son arrêté d'application du 4 avril 2006 (JO du 5 avril 2006, page 5126) transposent la Directive européenne précitée, désignent les autorités compétentes pour réaliser les cartes et les plans, (EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores quand ils existent, à défaut les communes) et précisent notamment les modalités d'établissement de ces documents.

Ces textes figurent dans la plaquette « la directive sur le bruit dans l'environnement : plus qu'une obligation, une opportunité » qui vous a été adressée en juin 2006 par le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB).

Afin de vous permettre de réaliser, dans les meilleures conditions, les cartes de bruit destinées à l'information de nos concitoyens en ce qui concerne la qualité de leur environnement sonore, la ministre de l'écologie et du développement durable a souhaité que soit élaboré le guide méthodologique dont vous trouverez un exemplaire sous ce pli.

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur – 75302 Paris 07 SP
Tél : 01 42 19 20 21 – www.ecologie.gouv.fr

Il vient compléter la boîte à outils mise en ligne à votre intention sur le site du CIDB : www.bruit.fr rubrique « directive sur le bruit dans l'environnement ».

Je vous remercie de bien vouloir faire part à mes services, sous timbre mission bruit, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans le cadre de la réalisation de cette cartographie, les réponses qui vous seront adressées devant également nourrir un « forum aux questions » destiné tant aux élus qu' à leurs services techniques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL

Direction
de la Prévention
des Pollutions et des Risques



Paris, - 8 FÉV 2007

**Le Directeur
Délégué aux Risques Majeurs**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Votre commune est située au sein d'une agglomération de plus de 250.000 habitants.

En application de la Directive européenne 2002/49 CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, le territoire de votre commune doit faire l'objet d'une cartographie du bruit pour le 30 juin 2007 et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement pour mi 2008.

Les articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement, le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 (JO du 26 mars 2006, page 4611) et son arrêté d'application du 4 avril 2006 (JO du 5 avril 2006, page 5126) transposent la Directive européenne précitée, désignent les autorités compétentes pour réaliser les cartes et les plans (EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores quand ils existent, à défaut les communes) et précisent notamment les modalités d'établissement de ces documents.

Ces textes figurent dans la plaquette « la directive sur le bruit dans l'environnement : plus qu'une obligation, une opportunité » qui vous a été adressée en juin 2006 par le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB).

Afin de permettre aux collectivités locales de réaliser, dans les meilleures conditions, les cartes de bruit destinées à l'information de nos concitoyens en ce qui concerne la qualité de leur environnement sonore, la ministre de l'écologie et du développement durable a souhaité que soit

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur – 75302 Paris 07 SP
Tél : 01 42 19 20 21 – www.ecologie.gouv.fr

élaboré le guide méthodologique dont vous trouverez un exemplaire sous ce pli.

Il vient compléter la boîte à outils mise en ligne à votre intention sur le site du CIDB : www.bruit.fr rubrique « directive sur le bruit dans l'environnement ».

Je vous remercie de bien vouloir faire part à mes services, sous timbre mission bruit, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans le cadre de la réalisation de la cartographie de votre commune, les réponses qui vous seront adressées devant également nourrir un « forum aux questions » destiné tant aux élus qu'à leurs services techniques.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma haute considération.

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL